LES CAMÉRAS INDIVIDUELLES / CAMÉRAS PIÉTONS

Synthèse des références juridiques applicables

Ce document synthétise les textes applicables et rappelle les règles à respecter.

Il accompagne et précise certains points de la fiche pédagogique publiée par la CNIL sur son site web : <u>« Les caméras individuelles / caméras piétons »</u>.



Les agents de l'État

Police et gendarmerie nationales

Dispositions législatives

ARTICLE L. 241-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE (CSI)

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 241-1 A R. 241-7 DU CSI- (RU-058)

Délibérations de la CNIL

Deliberation n° 2016-385 du 8 decembre 2016 sur le projet de decret

Deliberation nº 2022-005 du 20 janvier 2022 sur le projet de decret

Deliberation nº 2022-034 du 17 mars 2022 sur le projet de decret

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsable(s) de traitement

ARTICLE R. 241-1 CSI

Ministère de l'Intérieur (direction générale de la police nationale, direction générale de la gendarmerie nationale et préfecture de police).

Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 241-1 ET R. 241-1 CSI

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogique des agents.

Formalités préalables

ARTICLE R. 241-7 CSI

Envoi préalable à la CNIL respectivement par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale ou la préfecture de police, pour les services qui leur sont rattachés, d'un **engagement de conformité** au présent décret, en application du IV de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978.

RGPD ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

- Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (ARTICLE 35 3° C) DU RGPD).
- Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants¹:
 - se déroule selon un système ;
 - préparée, organisée ou méthodique ;

 $^{^{\}rm 1}$ Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.



2

- se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données;
- réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « à grande échelle », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
 - le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée;
 - le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
 - la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
 - l'étendue géographique de l'activité de traitement.

Formalités à postériori

Aucune.

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 241-1 CSI

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées

L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLES R. 241-1 ET R. 241-2 CSI

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale lors de leurs interventions ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- le lieu où ont été collectées les données :
- l'identifiant de la caméra ;
- l'identification des personnels utilisateurs du logiciel d'exploitation des fichiers vidéo;
- le motif d'export du fichier vidéo, le nom de l'agent et du service demandeurs, et le numéro de procédure.

Les données enregistrées peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Données exclues

ARTICLE R. 241-2 CSI

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données sensibles.

Lieux

ARTICLE L. 241-1 CSI

En tous lieux.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLES L. 241-1 ET R. 241-3 CSI



Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles **peuvent être transmises en temps réel** au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLES L. 241-1 ET R. 241-3 CSI

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies **peuvent avoir accès directement** aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 241-1 ET R. 241-4 CSI

1 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (dans ce cas, conservation selon les règles propres à chacune de ces procédures). Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les images et les sons captés et utilisés à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisés.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 241-3-1 CSI

- Accès aux données et extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - le chef du service de police ou le commandant de l'unité de gendarmerie, et les agents ou militaires individuellement désignés et par le chef du service de police ou le commandant de l'unité de gendarmerie sont seuls habilités à procéder à l'extraction de données ;
 - l'agent de la police ou le militaire de la gendarmerie nationale auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-3 du CSI, pour les images et les sons captés.
- **destinataires des images transmises en temps réel**, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :
 - les agents de la police nationale affectés dans les centres d'information et de commandement (CIC) et les militaires de la gendarmerie nationale affectés dans les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG);
 - les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les centres d'information et de commandement (CIC) et les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) pour les besoins de l'intervention ;
 - les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.
- **destinataires de tout ou partie des données**, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire ou formation et de pédagogie des agents :
 - l'inspection générale de la police nationale et l'inspection générale de la gendarmerie nationale
 - l'autorité hiérarchique participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

ARTICLES L. 241-1 ET R. 241-6 CSI



- Les caméras sont **portées de façon apparente** par les agents et les militaires et un **signal visuel spécifique** indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent

[Conseil constitutionnel: seulement quand cette information est « rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention »].

- L'information générale du public sur l'emploi de ces caméras est délivrée sur **les sites internet** du ministère de l'intérieur, de la direction générale de la police nationale, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de la préfecture de police.
- Les informations prévues à l'article 104 de la loi Informatique et Libertés modifiée sont mises à disposition des personnes concernées.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 241-6 CSI

• Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du traitement.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires ou d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique des restrictions peuvent s'appliquer en application des 2° et 3° du II et III de l'article 107 de la loi Informatique et Libertés.

La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi Informatique et Libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE R. 241-5 CSI

Trois ans.

Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire

Dispositions législatives

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2018-697 DU 3 AOUT 2018 RELATIVE A L'HARMONISATION DES CAMERAS MOBILES PAR LES AUTORITES DE SECURITE PUBLIQUE

Dispositions réglementaires

DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019 RELATIF AUX CONDITIONS DE L'EXPERIMENTATION

Délibérations de la CNIL

Deliberation n° 2019-140 du 5 decembre 2019 sur le projet de decret

Deliberation n° 2022-028 du 3 mars 2022 sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministere de l'interieur (LOMPI)

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

L'expérimentation a pris fin le 5 février 2022.

Responsable(s) de traitement

ARTICLE 2 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019



Le ministère de la Justice.

Finalités possibles du traitement

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2018-697 DU 3 AOUT 2018 ET ARTICLE 2 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

- La prévention des incidents et des évasions.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents pénitentiaires.

Formalités préalables

RGPD ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police et gendarmerie nationales).

Formalités à postériori

ARTICLE 9 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

Rapport de fin d'expérimentation pour évaluation remis par le Gouvernement au Parlement au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE 2 DE LA LOI Nº 2018-697 DU 3 AOUT 2018

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Aucun enregistrement ne peut être déclenché à l'occasion d'une fouille réalisée en application de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE 3 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les personnels pénitentiaires dans les circonstances et pour les finalités prévues par le présent décret ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Données exclues

ARTICLE 3 DU DECRET Nº 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Lieux

Pas de précision spécifique dans le texte.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLE 4 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019





Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de la mission et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2018-697 DU 3 AOUT 2018

Les personnels auxquels les caméras sont confiées **ne peuvent avoir un accès direct** aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Durée de conservation des données

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2018-697 DU 3 AOUT 2018 ET ARTICLE 6 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

Six mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont extraits et transmis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (conservation selon les règles propres à chacune de ces procédures). Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement du traitement.

Les images et sons utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE 5 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

- Accès aux données et extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître :
 - 1. Le chef d'établissement, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur de l'administration pénitentiaire et leurs adjoints.
 - 2. Les personnels de l'administration pénitentiaire individuellement désignés et habilités par les autorités mentionnées au 1° de cet article.
- Destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :
 - 1. Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
 - 2. Les membres de l'inspection générale de la justice, dans le cadre de leurs missions, telles que définies par le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016.
 - 3. Les personnels du ministère de la justice en charge de traiter, pour le compte du ministère, les recours administratifs et les contentieux lorsque ces recours et contentieux concernent des faits ayant donné lieu ou ayant pu donner lieu à un enregistrement.
 - 4. Les personnels participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les agents.
 - 5. Les personnes participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les détenus.
 - 6. Les personnels chargés de la formation des agents et de l'élaboration des supports pédagogiques.

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 2018-697 DU 3 AOUT 2018 ET ARTICLE 8 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

Les caméras sont **portées de façon apparente**. **Un signal visuel spécifique** indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

L'information générale du public est réalisée sur le site internet du ministère de la justice et par affichage au sein des établissements pénitentiaires participant à l'expérimentation.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 8 DU DECRET N° 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019



Les droits d'accès, de rectification et d'effacement s'exercent directement auprès de l'autorité hiérarchique ayant désigné et habilité l'agent ayant procédé à l'enregistrement.

Toutefois, pour les motifs mentionnés aux 1,2°, 3° et 5° du I de l'article 107 de la loi Informatique et Libertés, des restrictions prévues aux II et III de l'article 107 peuvent s'appliquer.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'art 108 de la loi Informatique et Libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE 7 DU DECRET Nº 2019-1427 DU 23 DECEMBRE 2019

Trois ans.



Les agents des collectivités territoriales

Police municipale

Dispositions législatives

ARTICLE L. 241-2 DU CSI

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 241-8 A R. 241-17 DU CSI (RU-065)

Délibérations de la CNIL

Deliberation n° 2018-358 du 13 decembre 2018 portant avis sur le projet de decret portant sur l'experimentation

Deliberation n° 2022-081 du 21 juillet 2022 portant avis sur le projet de decret concernant la perennisation

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsables(s) de traitement

ARTICLE R. 241-8 CSI

Le maire, ou l'ensemble des maires des communes en cas d'intercommunalité.

Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 241-2 ET R. 241-9 CSI

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Formalités préalables

ARTICLE R. 241-8 CSI

ARTICLE R. 241-16 CSI

- Demande d'autorisation du maire (ou les maires en cas d'intercommunalité) au préfet du département territorialement compétent accompagnée des pièces listées à l'art R. 241-8 CSI notamment :
 - un dossier technique de présentation du traitement envisagé
 - le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à **l'AIPD cadre** adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur ;
- Envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité par le ou les maires concernés en cas d'intercommunalité.

RGPD ET/OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

• Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (ARTICLE 35 3° C) DU RGPD).



- Pour le GT29, le critère de « surveillance systématique » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants 2:
 - Se déroule selon un système ;
 - Préparée, organisée ou méthodique ;
 - Se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
 - Réalisée dans le cadre d'une stratégie.
- Pour déterminer si le traitement des données est effectué « à grande échelle », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :
 - Le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée;
 - Le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées;
 - La durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
 - L'étendue géographique de l'activité de traitement.

Formalités a posteriori

ARTICLE R. 241-17 CSI

Le maire ou, le cas échéant, l'ensemble des maires concernés, **adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles** des agents de police municipale au préfet territorialement compétent.

Dispositions particulières

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 241-2 CSI

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 241-10 CSI

- Les images et les sons captés par ces caméras utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions.
- 2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
- 3. L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.
- 4. Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des **données** sensibles.

Données exclues

ARTICLE R. 241-10 CSI

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles.

Lieux

ARTICLE L. 241-2 CSI

En tous lieux.

 $^{^2}$ Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.



10

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLES L. 241-2 ET R. 241-11 CSI

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles **peuvent être transmises en temps réel** au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLES L. 241-2 ET R. 241-11 CSI

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies **peuvent avoir accès directement aux enregistrements** auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 241-2

ET R. 241-13 CSI

1 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (application des règles propres à chacune des procédures).

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 241-12 CSI

Accès aux données (I) et extraction des données (II) pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire, action de formation et de pédagogie des agents, dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître :

- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales;
- 2. Le responsable du service de la police municipale ;
- 3. Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le responsable du service de la police municipale ;
- 4. L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10.

Destinataires des images et sons captés à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :

- 1. Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- 2. Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- 3. Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :

1. Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;



- 2. Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 CSI ;
- 3. Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- 4. Les agents chargés de la formation des personnels.

Information des personnes

Articles L. 241-2 et R. 241-15 CSI

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, **sauf si les circonstances l'interdisent**.
 - [Conseil constitutionnel: Ces circonstances doivent recouvrir les seuls cas où cette information est « rendue impossible pour des raisons purement matérielles et indépendantes des motifs de l'intervention »].
- Une **information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Autres droits des personnes concernées

Article R. 241-15 CSI

- Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable de traitement (maire(s)).
 - Ces droits peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes et aux poursuites en la matière en application des 2° et 3° du II et III de l'article 107 de la loi Informatique et Libertés. La personne concernée par ces restrictions peut saisir la CNIL dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi précitée.
- Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

Trois ans.



Sapeurs-pompiers

Dispositions législatives

ARTICLE L. 241-3 DU CSI

Dispositions réglementaires

ARTICLES R. 241-18 A R. 241-26 DU CSI (RU-066)

Délibérations de la CNIL

DELIBERATION CNIL N° 2019-056 DU 9 MAI 2019 PORTANT AVIS SUR UN PROJET DE DECRET RELATIF AUX CONDITIONS DE L'EXPERIMENTATION

DELIBERATION CNIL N° 2023-039 DU 27 AVRIL 2023 PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET CONCERNANT LA PERENNISATION

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Pérennisation.

Responsables(s) de traitement

ARTICLE R. 241-19 CSI

Les services d'incendie et de secours

Finalités possibles du traitement

ARTICLES L. 241-3 ET R. 241-19 CSI

- La prévention des incidents au cours des interventions des sapeurs-pompiers ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogique des agents.

Formalités préalables

ARTICLES R. 241-18 ET R. 241-26 CSI

Demande d'autorisation présentée au préfet territorialement compétent par :

- Pour les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
- Pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, par le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.
- Pour les militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille, par le maire de Marseille.

Demande accompagnée des pièces suivantes :

- un dossier technique de présentation du traitement envisagé;
- l'engagement de conformité destiné à la CNIL;
- les éléments relatifs aux modalités et conditions locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'AIPD cadre adressée à la CNIL par le ministère de l'intérieur
- l'engagement de conformité destiné à la CNIL.

Envoi préalable à la CNIL d'un engagement de conformité accompli :

• pour les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours



- pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, par le préfet de police
- o pour le bataillon de marins-pompiers de Marseille, par le maire de Marseille.

RGPD et/ou Loi Informatique et Libertes

Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police municipale).

Formalités a posteriori

Aucune.

Dispositions particulières

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 241-3 CSI

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE R. 241-20 CSI

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions.
- 2. Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
- 3. L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.
- 4. Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des **données sensibles**, à l'exception des données susceptibles de porter atteinte au secret médical.

Données exclues

ARTICLE R. 241-20 CSI

Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Lieux

ARTICLE L. 241-3 CSI

En tous lieux.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLES L. 241-3 ET R. 241-21 CSI

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles **peuvent être transmises en temps réel** au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des personnes ou des biens est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.



Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLES L. 241-3 ET R. 241-21 CSI

Dans le cadre d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies **peuvent avoir accès directement aux enregistrements** auxquels ils procèdent afin de faciliter la prévention de risques imminents de sécurité civile ou le secours aux personnes.

Durée de conservation des données

ARTICLES L. 241-3 ET R. 241-23 CSI

6 mois à compter du jour de leur enregistrement puis effacées automatiquement des traitements au terme de ce délai, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (application des règles propres à chacune de ces procédures).

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE R. 241-22 CSI

Accès aux données et informations, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours, le commandant et le commandant en second de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le commandant et le commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
- Les agents individuellement désignés et habilités par les autorités mentionnées au 1°.
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-21, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-20.

Habilitation à extraction des données et informations, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents : les personnes mentionnées au 1° et au 2° du présent article sont seules habilitées.

Destinataires des images dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-21, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Les agents affectés dans le poste de commandement du service.
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans le poste de commandement du service.
- Les agents impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- Les membres d'une mission d'inspection désignés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.
- L'autorité de gestion exerçant le pouvoir disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Information des personnes

ARTICLES L. 241-3 ET R. 241-25 CSI

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une **information des personnes enregistrées**, sauf si les circonstances l'interdisent.



• Une **information générale du public** est délivrée sur le site internet du service d'incendie et de secours ou, à défaut, par voie d'affichage dans le service.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE R. 241-25 CSI

• Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation s'exercent directement auprès de l'autorité de gestion du service d'incendie et de secours territorialement compétent.

Afin de garantir la sécurité publique, la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et la protection des droits et libertés d'autrui, **le droit d'accès peut faire l'objet de limitations** en application du 1 de l'article 23 du RGPD. La personne concernée par ces limitations exerce son droit auprès de la CNIL.

• Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE R. 241-24 CSI

Trois ans.

Gardes champêtres

Dispositifs législatives

ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021 POUR UNE SECURITE GLOBALE PRESERVANT LES LIBERTES

Dispositifs réglementaires

DECRET N° 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022 (RU-069)

Délibérations de la CNIL

Deliberation N^0 2022-047 du 21 avril 2022 sur le projet de decret concernant l'experimentation

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Expérimentation jusqu'au 24 novembre 2024.

Responsables(s) de traitement

ARTICLE 3 DU DECRET N° 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Les communes sont responsables des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux gardes champêtres au titre de l'équipement des personnels.

Finalités possibles du traitement

Article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 et article 3 du decret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022

- La prévention des incidents au cours des interventions des gardes champêtres;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des gardes champêtres.



Formalités préalables

ARTICLE 2 DU DECRET Nº 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Demande d'autorisation présentée par le(s) maire(s) au préfet du département accompagnée des pièces notamment suivantes :

- un dossier technique de présentation du traitement envisagé;
- le cas échéant, une AIPD des caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre qui ne figurent pas dans l'AIPD-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à la CNIL;
- l'engagement de conformité.

Le(s) maire(s) adresse à la CNIL, dès notification de l'arrêté du préfet :

- le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;
- l'engagement de conformité;
- s'il y a lieu, **l'AIPD** des caractéristiques particulières des traitements mis en œuvre.

RGPD et/ou Loi Informatique et Libertes

Effectuer une AIPD si obligatoire selon les critères (se reporter aux critères développés pour la police municipale).

Formalités à posteriori

Article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 et article 10 du decret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022

Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Rapport de fin d'expérimentation sur l'emploi des caméras individuelles des gardes champêtres adressé, dans un délai de 6 mois avant la fin de l'expérimentation, par le maire ou l'ensemble des maires, en cas d'intercommunalité, au ministère de l'intérieur. Il comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Dispositions particulières

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE 4 DU DECRET N° 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les gardes champêtres dans les circonstances et pour les finalités prévues;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données.
- Les données enregistrées dans les traitements peuvent faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles dans la stricte mesure où ces données sont nécessaires à la poursuite des finalités.



Données exclues

ARTICLES 4 ET 7 DU DECRET Nº 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles.

Lieux

Article 46 de la loi nº 2021-646 du 25 mai 2021

En tous lieux.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLE 5 DU DECRET N° 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Lorsque les gardes champêtres ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi du 25 mai 2021, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLE 46 DE LA LOI N° 2021-646 DU 25 MAI 2021

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies **ne peuvent pas avoir accès directement** aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Durée de conservation des données

Article 46 de la loi nº 2021-646 du 25 mai 2021 et article 7 du decret nº 2022-1235 du 16 septembre

6 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (application des règles propres à chacune des procédures).

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les images et les sons captés et utilisés à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisés.

Accédants et destinataires des données

ARTICLE 6 DU DECRET Nº 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Accès aux données et extraction des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des gardes champêtres, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

- le maire de la commune concernée ;
- les gardes champêtres individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune concernée.

Destinataires des données, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie :

- l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances;
- les agents chargés de la formation des gardes champêtres.

Information des personnes

Article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 et article 9 du decret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022



Les caméras sont portées de façon apparente par les agents et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent.

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ou les communes concernées est délivrée sur le site internet du ministère de l'intérieur ainsi que sur celui de la commune ou des communes concernées ou, à défaut de site internet, par voie d'affichage en mairie.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 9 DU DECRET N° 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

- Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire de la commune.
 - Afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou de protéger la sécurité publique, les droits d'accès, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et III de l'article 107 de la loi Informatique et Libertés. La personne concernée par ces restrictions peut exercer ses droits auprès de la CNIL dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi précitée.
- Le droit d'opposition ne s'applique pas aux présents traitements.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE 8 DU DECRET Nº 2022-1235 DU 16 SEPTEMBRE 2022

Six mois.

Les agents des sociétés de transport

Agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

Dispositions législatives

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Dispositions réglementaires

DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016 MODIFIE PAR L'ARTICLE 11 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI N° 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITES

Délibérations de la CNIL

Deliberation n° 2016-387 du 8 decembre 2016 (projet de decret SNCF et RATP)

Deliberation n° 2017-289 du 16 novembre 2017 (SNCF autorisation)

Deliberation n° 2018-341 du 18 octobre 2018 (RATP consultation sur AIPD)

Deliberation n° 2020-111 du 12 novembre 2020 (projet de decret SNCF et RATP)

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

L'expérimentation a pris fin le 1er janvier 2022.

Responsable(s) de traitement

Article 2 du decret n° 2016-1862 du 23 decembre 2016

La SNCF et la RATP.



Finalités possibles du traitement

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

ET ARTICLE 2 DU DECRET Nº 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- La formation et la pédagogie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Formalités préalables

RGPD ET /OU LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Effectuer une AIPD est obligatoire dès lors qu'un traitement est susceptible d'engendrer « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » et en particulier, lorsque la mise en œuvre d'un dispositif de vidéo conduit à une surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public (article 35 3° c) du RGPD).

Pour le GT29, le critère de « **surveillance systématique** » s'entend comme toute surveillance qui remplit un ou plusieurs des critères suivants ³:

- se déroule selon un système ;
- préparée, organisée ou méthodique ;
- se déroule dans le cadre d'un plan général de collecte de données ;
- réalisée dans le cadre d'une stratégie.

Pour déterminer si le traitement des données est effectué « à grande échelle », le GT29 recommande de prendre en compte, en particulier, les facteurs suivants :

- le nombre de personnes concernées, soit en valeur absolue, soit en proportion de la population considérée ;
- le volume de données et/ou l'éventail des différents éléments de données traitées ;
- la durée ou la permanence de l'activité de traitement de données ;
- l'étendue géographique de l'activité de traitement.

Formalités à postériori

ARTICLE 10 DU DECRET Nº 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

Un bilan de l'emploi des caméras individuelles par les agents de leurs services internes de sécurité est adressé avant le 1er juillet 2023 par la SNCF et la RATP au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des transports. Ce bilan comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

³ Voir les lignes directrices 16/EN WP 243 du GT29 relatives aux délégués à la protection des données.



20

L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE 3 DU DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 2251-4-1 du code des transports.
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement.
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données.
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées dans le traitement sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des **données sensibles**.

Données exclues

ARTICLE 3 DU DECRET Nº 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles.

Lieux

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport mentionnées aux articles L. 2251-1-1 à L. 2251-1-3, ni hors des véhicules de transport public de personnes mentionnés aux mêmes articles L. 2251-1-1 à L. 2251-1-3 qui y sont affectés. Il ne peut avoir lieu sur la voie publique.

Transmission en temps réel des enregistrements

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen des caméras individuelles **peuvent être transmises en temps réel** au poste de commandement du service interne de sécurité concerné.

Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies **ne peuvent avoir accès directement** aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Durée de conservation des données

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS ET ARTICLE 6 DU DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de **30 jours**.

6 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (conservation selon les règles propres à chacune de ces procédures).

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Note : Il conviendrait que l'article 6 du décret de 2016 soit modifié car la loi (article L 2251-4-1 du code des transports) mentionne 30 jours et le décret 6 mois.

Les images et sons utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.



Accédants et destinataires des données

ARTICLE 5 DU DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

Accès aux données et extractions des données pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les responsables des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;
- les agents individuellement désignés et spécialement habilités par les responsables des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP.

Destinataires des données, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui assurent le contrôle des agents des services internes de la SNCF et de la RATP dans les conditions prévues à l'article L. 2251-6 du code des transports ;
- les agents participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels des services internes de la SNCF et de la RATP ;
- les agents chargés de la formation des personnels des services internes de la SNCF et de la RATP.

Information des personnes

ARTICLE L. 2251-4-1 DU CODE DES TRANSPORTS

ET ARTICLE 8 DU DECRET Nº 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

- Les caméras sont portées de façon apparente par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent.
- L'information générale du public sur l'emploi de ces caméras par les agents des services internes de sécurité est délivrée sur le site internet du ministère chargé des transports et sur les sites internet de la SNCF et de la RATP.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 8 DU DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

- Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 105 et 106 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du responsable du traitement.
- Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent décret.

Durée de conservation des données de journalisation

ARTICLE 7 DU DECRET N° 2016-1862 DU 23 DECEMBRE 2016

Trois ans.

Agents assermentés des exploitants de services de transports

Dispositions législatives

ARTICLE L. 2241-1 I 4° DU CODE DES TRANSPORTS

Article 113 de la loi nº 2019-1428 du 24 decembre 2019 d'orientation des mobilites



Dispositions réglementaires

DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI N° 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITES

Délibérations de la CNIL

Deliberation n° 2020-111 du 12 novembre 2020 sur le projet de decret

Pérennisation ou expérimentation des dispositifs

Expérimentation jusqu'au 1er octobre 2024.

Responsable(s) de traitement

ARTICLE 2 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

Les exploitants de services de transport.

Finalités possibles du traitement

Article 113 de la loi nº 2019-1428 du 24 decembre 2019 d'orientation des mobilites et article 2 du decret nº 2021-543 du 30 avril 2021 article 2

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents assermentés.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents assermentés.

Formalités préalables

ARTICLE 2 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

L'exploitant de services de transport qui décide de mettre en œuvre un tel traitement effectue **une AIPD**, dans les conditions prévues à l'art 90 de la loi Informatique et Libertés.

Formalités à posteriori

ARTICLE 113 DE LA LOI N° 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 D'ORIENTATION DES MOBILITES ET ARTICLE 10 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

Avant le 1^{er} juillet 2023, l'exploitant de services de transport adresse au ministre chargé des transports un bilan de l'emploi des caméras individuelles par ses agents assermentés.

Ce bilan:

- Précise l'évolution du nombre de caméras utilisées pendant la période d'expérimentation en regard du nombre d'agents assermentés;
- 2. Classe les enregistrements par catégorie d'incidents ou par motif de déclenchement de l'enregistrement ;
- 3. Évalue l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions ainsi que sur la qualité des conditions de travail des agents assermentés ;
- 4. Comptabilise le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à l'extraction et à la consultation de données provenant des caméras individuelles ;
- 5. Rapporte les incidents recensés en matière de sécurité des enregistrements et de conservation des données.



Dispositions particulières du traitement

Déclenchement de l'enregistrement

Article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 decembre 2019 et article 4 du decret n° 2021-543 du 30 avril 2021

- Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.
- Motifs de déclanchement de l'enregistrement :
 - La personne manifeste, de manière physique ou verbale, un comportement menaçant, agressif ou violent, ou susceptible de le devenir ;
 - La personne concernée en fait la demande ;
 - Le nombre d'agents assermentés présents est manifestement inférieur à celui des personnes impliquées ou susceptibles de l'être ;
 - L'intervention se déroule dans un lieu qui présente en lui-même, par sa configuration, un risque particulier d'atteintes aux personnes ou aux biens ;
 - Les agents assermentés agissent conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale.
- L'enregistrement n'est pas permanent.

Données à caractère personnel traitées

ARTICLE 3 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents assermentés, dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article 113 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée;
- Le jour et la plage horaire d'enregistrement ;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Les données enregistrées sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Données exclues

ARTICLE 3 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir des seules données sensibles

Lieux

ARTICLE 113 DE LA LOI Nº 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019

En tous lieux.

L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ou des véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.

Transmission en temps réel des enregistrements

Article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 decembre 2019 et article 5 du decret n° 2021-543 du 30 avril 2021

L'exploitant peut organiser la **transmission en temps réel** de l'enregistrement vers le poste de commandement du service concerné afin de permettre à ce dernier de le consulter, également en temps réel, lorsque la sécurité des agents est menacée. Dans ce cas, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données lors du transfert.

La sécurité des agents est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à l'intégrité de l'agent porteur de la caméra ou d'un autre agent.



Accès direct aux enregistrements par les agents

ARTICLE 113 DE LA LOI Nº 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies **ne peuvent avoir accès directement** aux enregistrements auxquels ils procèdent.

Durée de conservation des données

Article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 decembre 2019 et article 7 du decret n° 2021-543 du 30 avril 2021

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de **30 jours**.

6 mois à compter du jour de leur enregistrement, hors procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire (conservation selon les règles propres à chacune de ces procédures).

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Note : Il conviendrait que l'article 7 du décret de 2021 soit modifié car l'article 113 de la loi du 24 décembre 2019 mentionne 30 jours et le décret 6 mois.

Les images et sons utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Accédants et destinataires des données

Article 6 du décret nº 2021-543 du 30 avril 2021

- Accès aux données et extraction des données dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents :
 - Les responsables des services dans lesquels exercent les agents assermentés ;
 - Les agents individuellement désignés et spécialement habilités par ceux-ci.
- **Destinataires des données**, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie :
 - Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
 - Les agents participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents assermentés.
 - Les agents individuellement désignés et spécialement habilités, chargés de la formation des agents assermentés.
 - Les personnes spécialement habilitées des services chargés du traitement ou du suivi des procédures administratives, judiciaires ou disciplinaires, notamment les services juridiques de l'exploitant.

Information des personnes

ARTICLE 113 DE LA LOI N° 2019-1428 DU 24 DECEMBRE 2019 ET ARTICLES 4 ET 9 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

Les caméras sont portées de façon apparente par les agents assermentés. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre.

Le **déclenchement de l'enregistrement** fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, **sauf si les circonstances l'interdisent.**

Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une **information des personnes enregistrées**, **délivrée oralement par l'agent porteur de la caméra.** L'information peut être différée dans les cas suivants, à condition d'être réalisée dès que les circonstances la rendent possible :

La situation laisse craindre un risque immédiat d'atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne.



Les agents assermentés agissent conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale.

L'information générale du public sur l'emploi de ces caméras par les agents assermentés est délivrée sur le site internet du ministère chargé des transports, sur le site internet de l'exploitant de services de transport concerné ainsi que par voie de panneaux d'affichage dans les gares et dans les véhicules de transports concernés. Le site internet de l'exploitant précise notamment les coordonnées du responsable du traitement auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 104 à 106 de la loi Informatique et Libertés.

Autres droits des personnes concernées

ARTICLE 9 DU DECRET N° 2021-543 DU 30 AVRIL 2021

Les droits d'accès et de rectification : Le site internet de l'exploitant précise notamment les coordonnées du responsable du traitement auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 104 à 106 de la loi Informatique et Libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent décret.

Durée de conservation des données de journalisation

Trois ans.

